

-----  
**DOSSIER N° : DP0640852500001**

Déposée le 28/01/2025

Par : NRGIE CONSEIL représenté par M. NATAF RUDY

Demeurant à : 230 Chemin des Valladets 13510 Éguilles

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques noirs mats antireflets

Sur terrain sis à : 6 chemin de Orts

Parcelle(s) : 0A 0357

Aucune surface de plancher créée

Aucun logement créé

Destination : Habitation

-----

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025



ID : 064-216400853-20250211-DP0640852500001-AI

NOTIFIE PAR PLATEFORME E-PERMISS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 28/01/2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques l'église Saint Martin et le cimetière d'AYDIUS en date du 30/12/1994,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2011,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2025, joint en annexe,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UA du document d'urbanisme susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du monument historique Eglise Saint-Martin et le cimetière inscrits par arrêté en date du 30/12/1994,

CONSIDÉRANT que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées,

CONSIDÉRANT que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au projet présenté, dans son avis susvisé,

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025



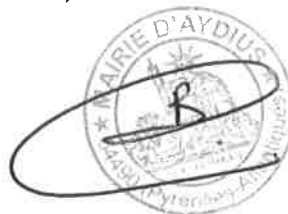
ID : 064-216400853-20250211-DP0640852500001-AI

## ARRÊTE

**Article Unique** : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Le 11/02/2025,

Le Maire,



Bernard CHOY

Pour qu'une suite favorable puisse être envisagée, il conviendra de tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

*"Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :*

*(1) Le projet concerne une habitation ancienne et traditionnelle située dans le cœur du village d'Aydius. Ce village est caractérisé par les bâtis en pierre aux couvertures d'ardoises naturelles, matériaux typiques de la vallée d'Aspe. Le projet consiste à installer 10 panneaux solaires noirs sur un pan de couverture en ardoises naturelles. La pose proposée est en deux parties : 8 panneaux (2 lignes de 4 modules) sur le côté ouest de la couverture et 2 panneaux (1 ligne de 2 modules) sur le côté est, le tout sur la partie haute de la couverture. Cette couverture, et donc l'installation proposée, est orientée vers l'église protégée et vers le bourg ancien du village, visible depuis l'espace public.*

*Cette installation technique, lisse et composée de matériaux non traditionnels, ne permet pas de maintenir l'homogénéité de la couverture, du paysage rural montagnard ni de préserver la qualité architecturale du bâti ancien. Aussi, elle porterait atteinte au monument protégé et à ses abords.*

*(2) Seul un projet non visible depuis l'espace public, sur un volume annexe et avec une pose organisée pourrait être envisagé."*

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>

- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa moyen.
- le terrain est situé en ZNIEFF de type II.
- le terrain est situé en NATURA 2000 : Directive Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le 17/02/2025



ID : 064-216400853-20250211-DP0640852500001-AI

Envoyé en préfecture le 17/02/2025

Reçu en préfecture le 17/02/2025

Publié le



ID : 064-216400853-20250211-DP0640852500001-AI